JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

12 Dhi El Hija 1416 30 Avril 1996

38 e année

N° 877

Sommaire

1 - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementai	res	
18 février 1996	Decret.n° 020 - 96 instituant une journée fériée.	159
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers		
10 mars 1996	Décision n° 0157 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 d'officier de l'Armée Nationale	159
11 mars 1996	Décision n° 0159 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	163
Actes Divers	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
'tevrier 1996	Decret nº 018 - 96 portant nomination aux grades supérieurs de deux (02) officiers de la Garde Nationale	161

	Ministère des Finances	
Actes Réglementais	res	
07 février 1996	Arrèté n° R - 0030 excluant certaines marchandises de l'entrepôt fictif.	161
Actes Divers	•	
13 janvier 1996 27 mars 1996	Décision n° 022 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanic à l'OUSA. Décision n° 026 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanic à l'Instance	162
	Judiciaire de l'UMA.	162 162
1er avril 1996 08 avril 1996	Décret n° 96 · 025 portant concession définitive d'un terrain a Novakchott	162
	Ministère du Plan	
Actes Réglementai	res	
04 avril 1996	Arrêté n° R - 0094 portant création et organisation d'une commission Nationale de population (CNP)	162
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers 01 avril 1996	Arrêté n° 106 portant mise en disponibilité d'un fonctionnuire.	164
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Divers		
20 avril 1996	Décret n° 96-31 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).	164
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Réglementai		
22 février 1996	Arrêté n° R - 0053 fixant les prix de vente maximum des hydraucarburos liquides	164
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementai	res	
06 avril 1996	Arrôté n° R - 0099 portant ouverure d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1996-97.	166
	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
	innistere de la Ponction i abilique, du Travait, de la seguiesse et des Sports	
Actes Réglementai	ires	
21 février 1996	Arrêté n° 53 portant rectificatif de l'arrêté n° R · 159 du 6/5/95.	166
Actes Divers		
06 février 1996	Arrêté n° 38 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supéricur.	168
13 mars 1996	Arrêté n° 87 portant régularisation de la situation d'un ingénieur.	168
06 avril 1996	Arrêté n° 110 constatunt la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.	168
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	,
Actes Divers		
15 avril 1996	Arrêté n° 108 portant création d'un institut islamique au Hodh El Gharby.	169
	Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine	
Actes Divers	•	
28 mars 1996	Arrêté n° 105 portant nomination d'une secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Fémmin	e.169

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

11 - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 020 - 96 du 18 février 1996 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du Mardi 20 février 1996, lendemain de l'Id El Fitr est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0157 du 10 mars 1996 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 d'officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1996 conformément aux indications suivantes:

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL Les Lieutenants-Colonels : '

1/7 Dia El Hadj Abderrahmane	Mle 70 078
2/7 - Niang Abdoul Aziz	" 72.139
5/7 - Ely Ould Mohamed Vall	" 73.003
6/7 - Baby Housseinou	72 014
7/7 EL Arby Ould Sidi Aly	" 73 162
•	

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les Commandants :	
01/14 - Ely Ould Mohamed Vall	Mle 76 413
02/14 - Lemrabott Ould Sidi Douna	" 75 432
03/14 - Mohamed Ould Neguett	77 216
04/14 - Brahim Salem Ould Ahmed	
Baba	" 73 423
06/14 - Ahmedou Bamba Ould Baya	" 75 451
05/14 - Mohamed Ould Mohamed	
z'Nagei	" 75 832
10/14 - El Moctar ould Mohamed	
Mahmoud	77 222
12/14 - Alassane dit Abass Alassane	" 74 224
13/14 Dia Adama Oumar	"74 187
14/14 Diallo Alassane	" 75 016

POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les Capitaines :

Des Capitalités.	
01/23 - Sidi Mohamed ould Vayda	Mle 77 404
02/23 - Mohamed Salem ould	
Ahmed Salem	" 76 257
03/23 • Moctar ould Boll	" 80 546
04/23 - Abdallahi ould Taleb	77 014
05/23 - Ismail ould Cheibbata	79 596
06/23 - Yahya ould Moctar	
N'Diaye	741 019
07/23 - Cheikh ould chrouf	" 75 454
08/23 - Sidi Mohamed ould Cheikh	
Ahmed	" 73 179
09/23 - Mahfoudh ould Dah	"77 217
10/23 Med Lemine ould Mohamed	
Abdallahi	" 81 390
11/23 - Mohamed ould Sid El Moctar	"85 069
12/23 - Cheikh ould Abdallahi	"79 866
13/23 - Salem Vall ould Isselmou	"82 396
14/23 - Med Lemine ould Itama	
Khattar	"80 910
. 15/23 - Brahim ould Med ABdallahi	
ould Hessih	"801 038
16/23 - Mohamed Mahmoud ould	
Eyoub	"76 896
17/23 Mohamed Lemine ould Nagi	"82 318
18/23 - Souleymane ould Khattar	"801 034
19/23 - Hanena ould Henoune	"81 432
20/23 - Mohameden ould Bilal	"761 290
21/23 Mohamed Yahya ould	
Hawbott	"761 294
23/23 Ely Cheikh ould Moue	"85 006

Les Lieutenants :	17/34 - Samada ould Ahmed Mahmoud "87 734 18/34 - Diagana Abdoulaye "90 752
	19/34 - Mohamed Ahmed ould Med
39 Sy Ali Mle 79 6	
39 - Ahmed Salem ould El Mamy "76 13	
39 - Diaw Djibril "7810	
39 - Ahmed ould Mohamed Levdil "8011"	
39 - Abdoulage Moctar ould Mohamed "824"	
39 - Seyid ould El Asdy "85 4:	
39 - Moctar ould yelly , "86 4	
39 - Brahim ould Habib "81 4	
39 - Abdallahi ould Sidi Mohamed "80 9	
39 - Mohamed ould Lemrabott "82 6	
39 - Ahmed Salem ould Zein , "84 3	
/39 - Hava ould Abdallahi "85 2	
/39 - Lemrabott ould Abderrahmane "86 1	
/39 - Hacen ould Yargiena "83 4	
/39 - Isselmou ould Brahim "82 6	
39 Yahya ould Cherif Ahmed "85 2	
/39 - Mohamed Lemine ould Slemine "87 3	
/39 - Abou Anadge Sow "81 4	
/39 - Rajel ould Ahmed "83 4:	
/39 - Cheikh ould Sidine "82 6	
/39 - Diegui Batally "81 4	
/39 Elyould Krondolle "761 2	
/39 - Tombo Souaré "81 6	
/39 Mohamed ould Amdi "765	
/39 - Ely ould Mohamed "82 6	
/39 - Mohamed ould Ahmed Abd "83 2	
39 - Mohamed ould Sein "86 3	
/39 - Isidbih ould Sidi Mohamed "85 4	
/39 - Sidi Mohamed ould Ne "88 4	
/39 - Ahmedou ould Yahya "85 5"	
/39 - Soumaré "74 5	
/39 - Med Lemine ould Messeud "741 0	1110 10 200
/39 - Sidi N'Bareck ould Moulaye	39/39 - Sid'Ahmed ould Mohamed
Ahmed "74 8	
	POUR LE GRADE DE LIEUTENANT
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT	Le Sous- Lieutenant :
Les Sous Lieutenants :	
•	04/34 - Mohamed Laghdaf ould
/34 - El Hacen ould SID'Ahmed Mle 89 56	
/34 - Cheikhna ould Mohamed "86 7	
/34 - MED Vall ould Mohamed Fadel "87 6	
/34 - Sidi ould Laghlal "907-	
/34 - Ahmed ould Bilal "897	31 POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEI.
/34 - Sid'Ahmed ould Sidna "94 0	
/34 - Afelhatt ould Haidalla "89 7.	
/34 · Baba ould Olbib "90 7	
/34 - Med Lemine and Yahya "89 7.	
34 - Ahmed Salem ould Med "907	
/34 - Mohamed ould Mohamed Lemine "89 7	
/34 - Med Vall ould Mohamed Ahmed "89 7	
/34 - Izidin ould Amed El Saleck 990 7	
/34 - Hollid ould Samoury ould	02/39 - Sidibe Mamadou Mle 81 599
Lemsiry "88 9	
/34 - Med Mahmoud ould	ould Bardass"761 291
Sid'ELMoctar "90.73	

CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN-COLONEL Les Medecins Lieutenant-Colonels:

03/07 - El. Hacen ould 04/07 - Pall Alioune Babacar Mle 75 170

POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT-COLONEL

Le médecin-commandant

08/14 - Baro Soulcymane

Mle 72 289

POUR LE GRADE DE MEDECIN-COMMANDANT Le Medecin-capitaine :

22/23 - Med Sidi Malick ould Med

EL Hadj

MJc 771 012

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 0159 du 11 mars 1996 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1996 du personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1996 pour les grades ci - après :

I - POUR LE GRADE DE COLONEL

Lieutenant - colonel N'Diaga

Mle G. 82011 Dieng Lieutenant - colonel Sidi ould

Riha

Mle G. 82010

II POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Commandant Ahmed ould

M'Bareck

Mle G. 84033

Commandant Ebnou ould Sidi Aly

MLe G. 86 032

III - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine Mohamedine ould Sid El Moctar

Mle G. 80050

IV - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Ahmed Amou ould Jideyne

Mle G. 93115

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Íslamique de Mauritanic.

Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECRET nº 018 - 96 du 17 février 1996 portant nomination aux grades supérieurs de deux (02) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1er mars 1996, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT : Mle 4751

Capitaine Ahmed ould Labeid

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant Mohamedou ould Sid'Ahmed

Mle 4753

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE nº R - 0030 du 07 février 1996 excluant vertaines marchandises de l'entrepôt fictif.

ARTICLE PREMIER - Sont exclues de l'entrepôt fictif les marchandises ci dessous désignées :

Le tabac

- Les cigarettes de toutes marques
- Les tissus de toutes catégories.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECISION n° 022 du 13 janvier 1996 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'OUSA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre dell'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation de l'Unité Syndicale Africaine (OUSA) d'un montant de deux millions (2.000.000) ouguiyas.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce monant sera viré au compte OUSA n° D0328 (compte en Dollar) Foreign Opérating Bank Ghana Commercial Bank Limeted, Liberty House Accra Ghana.

ART. 3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 261 du 27 mars 1996 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Instance Judiciaire de l'UMA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de six millions sept cent huit mille ouguiya (6.708.000UM) représentant 50% de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1996 au budget de l'Instance Judiciaire de l'UMA.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1996, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55 et sera viré au compte n° 24 438/4 auprès de la BNM de Nouakchott.

ART. 3. - Le Directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 96 - 025 du 1er avril 1996 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la société SOMACOTRET, ayant satisfait à l'obligation de mise en valeur du lot numéro 95 de l'ilôt zone industrielle du Ksar, d'une superficie de 4944 m2, à distraire du titre foncier n° 518 du cercle du Trarza.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 96 - 028 du 08 avril 1996 portan. concession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif au sieur Sidi ould Ahmed demeurant à Nouakchott, une parecelle de terrain urbain, sise en zone industrielle du Ksar, lot n° 20 d'une contenance de 4.992 m2 è distraire du titre foncier n° 20 du cercle du Trarza.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 0094 du 04 avril 1996 portant création et organisation d'une commission Nationale de population (CNP)

ARTICLE PREMIER - Il est crée, au sein de la direction des ressources Humaines du Ministère du Plan, une Commission Nationale de Population (CNP).

La commission nationale de population est dotée d'un conseil scientifique et de deux structures permanentes d'appui logistique et administratif, d'études et du suivi. ART. 2 - La commission nationale de population a pour mission:

d'informer et consiller le gouvernement dan le domaine de la population ;

d'agréer, coordonner, suivre et évaluer le programmes d'actions entrepris par le agences gouvernementales et nogouvernementales dans le cadre de la mise et oeuvre de la déclaration de politique d population; d'étudier et proposer au gouvernement toute action visant à modifier les dispositions législatives touchant la population;

de mener pour le compte du Gouvernement toute étude ou recherche dans le domaine de la population, jugées nécessaires.

Elle pourra avoir toutes sortes d'activités d'information, de recherche d'études et d'action dans le domaine de la population au profit des organismes qui assurent le financement.

ART. 3. - Conformément à la réglementation en vigueur, la commission Nationale de Population est autonome dans la gestion des fonds qu'elle reçoit par le biais de dons, de legs ou de prestations de services Le Président de la Commission Nationale de Population est responsable de la gestion de ces ressources.

Le réglement intérieur de la Commission Nationale de Population précisera les modalités pratiques de gestion financière et de fonctionnement de la CNP.

ART. 4. - La commission Nationale de Population est composée de :

Membres:

a) Directeur des Ressources Humaines, Président; b) des membres permanents désignés par les départements ministériels ci-dessous :

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications;

Ministère du Plan;

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales; Ministère de L'Education Nationale ;

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunes, et des Sports ;

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique;

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie; Secrétariat d'état chargé de la Lutte contre

l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel;

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine; Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

Observateurs:

c) trois membres associés désignés sur proposition du président :

di les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la politique de population

ART. 5. - Le Président est responsable devant le Ministre chargé de plan du bon fonctionnement de la Commission.

La Commission Nationale de Population se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son président et en session extraordinaire, autant de fois que la situation le demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage le voix du présent est prépondérante. Seuls les membres ont droit au vote.

Chapitre II. Conseil Scientifique

ART. 6. Le conseil scientifique est un organe consultatif auprès de la Commission Nationale de Population qui statue sur toutes les questions concernant la population. Il est présidé par le président de la CNP.

ART. 7. Le conseil scientifique donne son avis sur toute les questions qui lui sont soumises par la CNP Il se réunira sur convocation de son président.

ART, 8. - Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques compétentes dans le domaine de la population. Les membres di conseil scientifique sont désignés par le Ministre du Plan sur proposition du président de la Commission Nationale de la Population

Chapitre III : Structures d'appui

ART. 9. - La Commission Nationale de Population s'appuie sur deux structures permanentes :

Une structure d'appui, logistique et administratif

Une structure d'études et de suivi.

ART. 10. - La structure d'appui logistique et administratif est dirigée par un responsable nommé sur proposition du CNP par arrêté du Ministre chargé du Plan. Elle assure le secrétariat de la Commission Nationale de Population et la gestion administrative du personnel de la logistique et autres ressources.

ART. 11. - La structure d'études et du suivi est dirigée par un coordinateur nommé sur proposition du président par arrêté du Ministre chargé du Plan. Elle assure le secrétariat du Conseil scientifique, définit les domaines de recherche en relation avec la mise en oeuvre de la politique de population conformément aux normes scientifiques et formule les recommandations nécessaires pour l'amélioration des performances de celle-ci.

ART. 12. - Les membres de la commission nationale de population et les membres du conseil scientifique percevront sous réserve de la disponibilité des ressources des indemnités. Ces indemnités seront de la commission publique de déterminées par la commission nationale de population. Il en est de même du responsable de la structure d'appui logistique et administratif et du coordinateur de la structure d'études et du suivi. Le règlement intérieur de la CNP précisera les taux de coe indomités qui les constitues de la constitue que le constitue de la constitue que le const

de ces indemnités qui seront imputés sur les ressources de la CNP.

ART. 13. Le Secrétaire Général du Ministre du Plan et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETE nº 106 du 01 avril 1996 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Une disponibilité de deux (2) ans renouvelables est accordée à Monsieur Samory ould Souwcidatt, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 8ème échelon, indice 1200.

ART. 2. - Monsieur Samory ould Souweidatt devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration 'au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période en validité.

.Kr. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie المتلفظين

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET nº 96-31 du 20 avril 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour une durée de trois

Messieurs:

- Cheikh Ould Sid'Ahmed, Directeur des Travaux Publics:
- Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine, Directeur des Transports Terrestres;
- Mohamed Salem Ould Tebakh, Directeur du Budget et des Comptes;
- Fall N'guissaly, Directeur du Plan;

- Mohamed Mahmoud Ould Dahi, Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural;
- Mohamed Sejad Ould Abeidna, Représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs;
- Sid' Ahmed Ould Soueidi Secretăire Général de la Section Syndicale de l'Infrastructure (Secteur

ART. 2 - - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES REGLEMENTAIRES $ARRETE~n^{\circ}R~-~0053~du~22~février~1996~fixant~lesprix~de~vente~maximum~des~hydraucarbures~liquides.$

ARTICLE PREMIER - Les prix de vente des hydraucarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit:

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL TERRE	KEROSENE	PETROLE L	ORDINA	IRE SUPER
PRIX RENDU PRIX EX - DEPOT	1789,17	2786,56	2794,41	2794,41	2349,72	2489,82
TTC.	2489,59	5005,13	-	6660,98	9977,70	11 558,05
FONDS DE SOUTIEN	0,00	153,75		2120,25	2557,34	3891,79

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

PRODUITS	GASC	H.		PETROLE	KEROSENE ORDINAIRE
	MEPP NDB	RAFFINERIE	MARCHE MI	LAMPANT	
PRIX RENDU	J				
PC PRIX EX	2677,02	2557,87	2557,87	2839,85	2839,85 2200,83
DEPOT FONDS DE	3662,10	3528,25	4842,91	6000,00	- , 9797,80
SOUTIEN	0,00	0,00	355,80	1503,53	2657,51
			DEPOT Z	OUERATT (U	HL)
PRODUITS		GASOIL.	PETROL	ETE	ESSECE
PRIX REN	DU PC	2557,87	2839,85	j	2200,83
PRIX EX -	DEPOT	5097,40	6156,26	· '	9893,33
FONDS DE	SOUTIEN	395,76	1495,46	;	2727,29

PRIX MAXIMUM A LA POMPTE EN UM/L

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOH.
ABDEL BAGROU	134,1	117,9	83,5	66,6
AIN FARBA	128,6	112,6	78,2	61,4
AIOUN EL ATROUSS	128,4	112,3	77,9	61,1
AKJOUJT	122,2	106,3	72,1	55,4
ALEG .	121,3	105,4	71,1	54,4
ATAR	125,5	109,5	75,3	58,5
AJOUR	120,5	104,7	70,4	53,7
ΛCHRΛM	123,7	107,8	73,4	56,7
BOGHE	122,1	106,2	71,9	55,2
BARABE	122,5	106,6	72,3	55,6
BASSIKOUNOU	135,2	119,0	84,5	67.9
BOUSTELLA	131,9	115,7	81,4	64,6
BOUTILIMITT	119,3	104,1	69,8	53,1
CHINGUETTI	127,4	111,4	77,3	60.6
CHOGGAR	121,9	106,0	71,7	55,0
CHOUM	•	101,8	62,8	53,6
DJIGUENI	131,8	115,7	81,3	64,4
DOUERARA	127,8	111,7	77,3	60,5
ELGHAIRA	124,2	108,2	73,9	57,1
FFDERIK		102,7	62,8	52,4
IDINI	118,8	103,0	68,7	51,9
KARDI -	123,4	107,5	73,1	56,4
KIFFA	125,7	109,7	75,3	58,5
KANKCOSSA	127,2	111,2	77,0	60,3
KAMOUR	125,3	109,3 .	74,9	58,1
GUERROU	125,0	109,0	74,6	57,9
M'BOUT	125,7	109,8	75,4	58,2
MAGHTALAHJAR	122,7	106,8	72,4	55,7

	ESSENCE	NCE ESSENCE	PETROLE	GASOIL
	SUPER	ORDINAIRE	LAMPANT	
MEDERDRA	120,4	104,5	70,4	53,7
MOUDJERIA	128,8	112,9	. 78,5	61,6
NEMA	131,9	115,7	81,3	64,4
NOUADITIBOU		100,8	61,7	49,9
NOUAKCHOTT	118,4	102,6	68,3	51,5
OUAD NAGHA	118,8	102,9	68,7	51,9
R'K1Z	122,2	106,3	72,0	55,3
ROSSO	120,5	104,7	70,4	53,7
SANGRAVA	123,1	107,2	72,9	56,0
SELIBABY	131,3	115,3	81,0	64,3
TIDJIKJA	131,3	115,3	77,2	64,6
TINTANE	127,4	111,4	77,0	60,2
TIMBEDRA	130,5	114,4	80,0	63,1
TIGUINT	119,3.	103,5	69,2	52,5
ZOUERATT		102,7	62,8	52,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrête R 003 MHE/ MCAT en date du 21 /01/1996.

ART. 3. · Les secrétaire Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des regions, les Hakems des Moughataa, sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 0099 du 06 avril 1996 portant ouverure d'un concours direct pour le recrutement d'eleves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1996-97.

ARTICLE PREMIER Un concours direct d'entrée en troisième année de la filière formation des formateurs du Centre Supérieur d'enseignement Technique de Nouakchott (CSET) est ouvert au titre de l'année universitaire 1996-97

Titre I Filières et Formations.

ART. 2 - La spécialité ouverte est la suivante: Structures Métalliques.

ART 3 Le nombre de places offertes est de dix (10)

Titre 2 : Conditions de Candidature.

ART, 4 Le concours est ouvert aux candidats de nationalité Mauritanienne dont-l'age ne dépasse pas 28 ans à la date du concours. ART 5 Les candidats à l'entrée en troisième année du Centre Supérieur d'enseignement Technique douvent posséder le brevet de Technicien Supérieur (BTS) le diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ou un titre équivalent dans la spécialité ouverture.

ART. 6 · Les candidats à l'entrée en troisième année du -Centre Supérieur d'enseignement Technique doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes

un extrait d'acte de naissance,

un certificat de nationalité mauritamenne, un certificat médical datant de moins de trois mois

mois, une attestation de réussite dans la specialité partitiée

postulée, les bulletins de notes des trois derméres année.

un extrait du casier judiciaire,

quatre photos d'identité, une demande manuscrite timbrée à 50 t M

une demande manuscrite timbrée à 50 UN

ART, 7 Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à partir du Samedi 18 mai 1996 et cloturé le jeudi 20 juin 1996 à 12 heures ART. 8 - Les demandes de candidatures sont adressées à la direction du CSET.

Titre 3: modalités d'organisation.

ART. 9 · Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, Centre unique d'examen.

ART. 10 - La Date du concours est fixée au mardi 25 juin 1996.

ART. 11 - Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité, un entretien avec le jury qui permettront de procéder à la sélection des candidats.

La nature de ces épreuves, leurs durées et leurs coéfficient sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient	•
Spécialité	de 8h à 11h	3h	2	
ontretien	à partir de 15h	10mn	2	

ART. 12 - La note zéro sur 20 à l'une des épreuves entraînerà l'élimination du candidat.

ART. 13 - Les commissions des jurys du concours sont composés ainsi qu'il suit:

- Président du jury : Le Directeur de l'Enseignement Technique ou son représentant.
- Vice President: Lc Directeur de la Fonction Publique ou son représentant

Membres:

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, Directeur du CSET
- Bourkhis Ridha, Directeur des Etudes du
- Dah ould Mohamed Aly, Surveillant Général du CSET.
- Nicolau Jean Paul, Conseiller Technique au CSET.
- Bion Rene, Responsable de formation des formateurs au CSET.
- Duerocq Jean Claude, Professeeur au CSET.
- Bry Jak Francois, Professeur au CSET.
- Baklouti Mohamed Said, Professeur au LCEP.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

 Président * Dah ould Mohamed Aly, Surveillant Général du CSET.

Membres:

- Un représentant de la Fonction Publique.
 - Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- N'Diaye Fousynou, Professeur au CSET Sadibou Gave, Professeur au CSET.

COMMISSION DE CORRECTION:

- Président : Bourkhis Rhida, directeur des Etudes du CSET; Membres :
- un représenantant de la Fonction Publique ;
- Ducrocq Jean Claude, professeur au CEST;
- Bryjak François, professeur au CSET;
- Baklouti Mohamed Said, professeur au LCEP.

ART. 14. -Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret 73 -048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des éprueves de concours dans les établissements de formation.

ART.15 - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie:

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº 53 du 21 février 1996 portant rectificatif de l'arrêté nº R - 159 du 6/5/95.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté R - 159 du 6/5/95 portant*équivalence du diplôme sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Est équivalent à une maîtrise en gestion le Bachelor of sciences de l'université de Xavier de cincennate dire (USA).

Lires

Est équivalent au titre requis pour l'accès à l'emploi d'administrateur option correspondante, à la specialité suivie, le Bachelor of science de l'administration de l'université Xavier aux USA. Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 38 du 06 février 1996 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Nagi ould Mohamed Mahmoud professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1,1er échelon (indice 1010) depuis le 1er janvier 1987 est tutlarisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) à compter du 1/1/89, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRETE n° 87 du 13 mars 1996 portant régularisation de la situation d $\overset{\bullet}{u}$ n ingénieur.

ARTICLE PREMIER Monsieur El, Waled ould Sidi Ethmane, ingénieur génie rurale assimilé à l'indice 729 depuis le 5/3/82, titulaire du diplôme de Master of sciences en agriculture de l'institut d'Hydrotechnique et bonification des sols de Blida en ex-URSS est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles (option agriculture), 2° grade, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE nº 110 du 06 avril 1996 constatant lu cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 22/05/95 la cessation définitive de fonction suite à un décès de Monsieur Mohamed Lemine ould Taleb Ahmed né le 31/12/54 à Néma, administrateur des Regies Financières, 2° classe, 8° échelon, date de recrutement le01/08/80, ancienneté 14 ans, 9 mois 27 jours, affectation: ministère des Finances.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRETE nº 128 du 15 avril 1996 portant création d'un institut islamique au Hodh El Gharby.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Vall ould Ahmedou est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé "El Hijra Li Ouloumi Chariya" au Hodh El Gharby, Moughataa de Tintane, commune Hassi - Abdellah, village de Zmeita.

ART. 2. - L'institut prodiguera l'enseignement dans les domaines des sciences de la chariaa et la langue arabe.

AKT. 3. - Le directeur de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturels et scientifiques.

AKT. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Waly du Hodh El Charby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES DIVERS

ARRETE n° 105 du 28 mars 1996 portant nomination d'une secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ARTICLE PREMIER - Mmc Siyde mint Ahmedou ould Jeïrib, Moualima, matricule 35064 Y est nommée à compter du 5 janvier 1994 secrétaire particulière au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/95 à 10heures30mn

Il sera procéde au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain Bâti

urbain Bati d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom de lot n° 103 ilot D et borné au nord par une place publique, à l'ouest par le lot n° 104, au sud par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n° 102. Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Alioune ould Ahmed

suivant réquisition du 26/7/1995, n° 571

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire nanti d'un ou a y tant : 100.

pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOPABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 587, déposée le 23 août 1995, la dame Fatimetou mint Ahmedou, profession demeurant à Nouakchott et domicilié a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain ,consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04a 57 ca, situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot n° 1 A et borné au nord par le lot 3 c, est par une rue rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par le lot n°2 b Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratf.

d'un acte administrati.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de ler instance de Nousekobett. instance de Nouakchott

Le Conscrvateur de la Propriété Foncière DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 618, déposée le 11/11/1995, le sieur Saadfi ould Taleb, profession d_____demeurant a_____et domicilié a sieur Saadfi ould Taleb, profession d_____demeurantà____et domicilié a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du l'rarza d'un immeuble urbain ,consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 754 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 753, sud par une rue. Est par le lot n° 756 et ouest par le lot n° 756 et ll déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 1942 du 27/02/1994. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge récls, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés savoir doutes personnes intéressées.

charge recis, actuels ou eventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessemment en l'auditoire du tribunal de ler inctance de Nouskehatt instance de Nouakchott Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition,n° 619 , déposée le 11/11/ 1995, le sieur Mohamed Mahmoud ould El Alem, profession d_____demeurant à____et domicilié a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle

de l'arra d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 954 ilot C carrefour et borné au nord par le lot 956, sud par le lot 952 Four, Est par les lots 957 et 955 et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 563 du 12/04/1993.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, sayoir : toutes personnes intéressées

apres detallies, sayoir toutes personnes interesses sont admisse à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de ler instance de Nouakchott

L. Conservateur de la Propriété Foncière

Le Conservateur de la Propriété Foncière DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 644, déposée le 24 février
1996, le sieur Yacoub ould Kory, profession

demeurant à _____ct domicilié a Nouakchott
demande l'immatriculation au livre foncier du cercle
du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en un
terrain de forme rectangulaire, d'une contenance
totale de 644 m2, situé à arafatt, connu sous le nom
du lot n°319 bis/F et borné au nord par les lots 318 bis
et 321 bis à l'est, par un voisin, au sud par un voisin. et 321 bis, à l'est par un voisin, au sud par un voisin, a l'ouest par une route.